



Démission après congé maternité

Par **vero13**, le **06/07/2011** à **18:08**

Bonjour,

Je suis actuellement en congé maternité.

A l'issue de celui-ci, je souhaiterais changer d'entreprise (c'est-à-dire ne pas reprendre mon emploi dans mon entreprise actuelle A dans laquelle je suis en CDI, mais directement dans ma nouvelle entreprise B). Le contexte étant un peu délicat (puisque je partirais pour la concurrence (pas de clause de non-concurrence dans mon contrat)), mon employeur ne voudra pas me libérer sans préavis (j'ai fait une première approche oralement, et bien sûr il a été catégorique sur le fait que je devrai effectuer mes 3 mois de préavis à mon retour de congé maternité).

J'envisage donc une autre solution qui serait de poser ma démission conformément à l'article L1225-66 du Code du travail, pour garder mon bébé pendant un mois, puis d'intégrer à l'issue de ce mois l'entreprise B.

Ma question est la suivante : Mon employeur A peut-il me poursuivre pour avoir intégré l'entreprise B au bout d'un mois, soit avant la fin de la période de 3 mois que j'aurais dû effectuer chez lui si j'avais démissionné à mon retour de congé maternité ?

Par avance merci de votre aide.

Par **pat76**, le **06/07/2011** à **18:26**

Bonjour

Vous avez-accouché?

Si vous n'avez pas accouché, c'est l'article L 1225-34 du Code du Travail que vous utiliserez:

Article L 1225-34:

La salariée en état de grossesse médicalement constaté peut rompre son contrat de travail sans préavis et sans devoir d'indemnité de rupture.

Si vous avez accouché, ce sera l'article L 1225-66 du Code du travail que vous prendrez en référence pour démissionner.

Article L 1225-66:

Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni devoir de ce fait d'indemnité de rupture.

Arrêt du Conseil des Prud'hommes de PARIS en date du 2 décembre 1992: RJS 1993? page 102, n° 136:

Sur le droit de la salariée résiliant son contrat de travail de reprendre une activité professionnelle chez un autre employeur.

Donc, votre employeur ne pourra pas vous poursuivre pour le cas où vous entreriez rapidement au service d'un nouvel employeur.

Pour information le délai de 15 jours de l'article L 1225-66, est un délai préfix dont l'expiration entraîne pour le salarié la déchéance du droit de ne pas respecter le préavis (Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 9 juillet 1980, Bull. Civ. V, n° 642).

Par **vero13**, le **06/07/2011 à 19:05**

Bonjour,
Oui j'ai accouché en juin.

Je vous remercie de votre aide.

Par **pat76**, le **11/07/2011 à 14:37**

Bonjour Vero

L'arrêt cité en référence est indiqué sous l'article L 1225-66 du code du travail. Je n'ai pas pu

le consulter car il n'a pas été publié au bulletin d'information de la Cour de Cassation. Mais si il est indiqué dans le code du travail 2011 c'est qu'il fait toujours jurisprudence. Je ne vous promet pas de pouvoir l'obtenir intégralement, mais je vais essayer demain à la Bibliothèque François Mitterrand, il est peut être sur microfilm.

Par **Cornil**, le **11/07/2011** à **16:13**

bonjour Vero salut Pat76

Lien vers cet arrêt :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000070065>

Par **vero13**, le **11/07/2011** à **20:40**

Bonjour Cornil,

Merci pour votre réponse.

En fait l'arrêt que je souhaitais consulter n'est pas l'Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 9 juillet 1980, Bull. Civ. V, n° 642, mais l'autre arrêt que pat76 citait dans sa réponse : l'Arrêt du Conseil des Prud'hommes de PARIS en date du 2 décembre 1992: RJS 1993? page 102, n° 136 Sur le droit de la salariée résiliant son contrat de travail de reprendre une activité professionnelle chez un autre employeur.

Désolée s'il y a eu confusion, c'est ma faute, car j'avais posté ma question à pat76 par message au lieu de l'ajouter sur le forum.

En tous cas, je cherche toujours cet arrêt. Donc si vous aviez des pistes, je vous en serez reconnaissante. Cela pourrait peut-être éviter à pat76 des recherches trop longues.

Merci d'avance de votre aide.

Par **vero13**, le **11/07/2011** à **20:46**

Bonjour pat76,

Merci beaucoup.

Je ne voudrais pas que ma question vous occasionne trop de travail.

Peut-être que Cornil pourra nous renseigner.

Si ce n'est pas le cas, merci d'avance pour votre aide.

Par **Cornil**, le **11/07/2011** à **22:20**

Désolé "vero13"

Mais les jugements de conseil de prud'hommes, de plus datant de près de 10 ans, ne sont pas accessibles sur le web.

Le jugement cité par Pat76 est cependant repris par la RJS Revue de jurisprudence sociale) (éditions Francis lefebvre <http://www.epl.fr/>) où tu pourras t'adresser, mais contre paiement! Mais à mon avis tu n'as pas besoin de ce jugement pour cesser ton contrat de travail au motif "d'élever ton enfant" puis changer d'avis ensuite pour reprendre un travail : les articles du Code cités par pat76 n'imposent aucune condition à ce sujet. Bon courage, bonne chance, et félicitations pour le ppitchoun!

Par **vero13**, le **12/07/2011 à 15:38**

Bonjour Cornil,

Merci bien.

Par **agathois**, le **12/07/2011 à 18:40**

Bonjour pat 76, je viens de lire votre question et les réponses y correspondant. Tout d'abord félicitations pour le bb. En fait je suis dans le même cas que vous j'ai trouvé du travail pour après mon congé maternité (début 2012) et je me tate soit je démissionne avant d'accoucher, soit je tente d'attendre et de faire appliquer l'article 1266.. j'aimerais savoir où vous en êtes et si votre démission a été acceptée sans soucis. Merci de votre réponse.

Par **vero13**, le **12/07/2011 à 19:52**

Bonjour,

En fait j'ai posté ma question très récemment et je n'ai pas encore démissionné. Je dois reprendre le travail le 5 septembre, donc pour respecter le délai de 15 jours de l'article 1225-66, je poserai ma démission vers le 15 août.

Je n'avais pas démissionné avant d'accoucher car ma mutuelle est une mutuelle obligatoire, par mon entreprise, et je ne voulais pas en perdre le bénéfice avant d'accoucher (car évidemment une grossesse entraîne beaucoup de frais de santé...)
Mais avec le recul, je pense que ça aurait été beaucoup plus simple de choisir cette option; je ne serai pas en train de me demander ce que je vais devenir en septembre !
de plus, j'ai su (mais trop tard) que je pouvais rester affiliée à ma mutuelle de façon indépendante en cas de rupture de mon contrat de travail.

Donc tout bien pesé, la démission avant d'accoucher me semble plus simple.

Par ailleurs, pat76 ou Cornil pourront peut-être le confirmer, on m'a dit que tout ou partie du préavis pouvait s'appliquer pendant le congé maternité (pas comme les congés payés qui repoussent la fin du préavis).

Si c'est bien le cas, cette solution est encore la meilleure, si vous souhaitez commencer chez votre nouvel employeur dès la fin de votre congé maternité, sans garder votre enfant.

Par **agathois**, le **12/07/2011 à 21:23**

Merci pour votre réponse si rapide, je me suis trompée pour votre pseudo je m'en excuse.. Je ne savais pas que le congé maternité pouvait être considéré comme une période de préavis.

Si cela est le cas je peux éventuellement repousser la date de ma démission.

Mon nouvel employeur souhaite m'embaucher juste après mon congé mat (vers mars).

Je vous remercie pour les conseils à bientôt.

Par **Cornil**, le **12/07/2011 à 21:56**

bonsoir agathois

Alors je te réponds à toi, mais aussi secondairement à véro!

1) Pas question de préavis à respecter justement ni dans le cas d'une démission en cours de grossesse (CT L1225-34) sans motif à donner, ni à la fin du congé maternité (CT L1225-36), théoriquement pour élever son enfant, seulement dans ce dernier cas un délai de prévenance de 15 jours.

2) La question de la mutuelle est quand même à prendre en compte, puisque une affiliation indépendante coûte en général beaucoup plus cher qu'une mutuelle d'entreprise

3) ensuite, le congé maternité génère des droits à congés payés, perdus si démission avant.

4) souvent les conventions collectives prévoient le maintien intégral de la rémunération pendant le congé maternité, ce qui n'est pas le cas de la seule indemnisation SS

Pour toutes ces raisons, il est préférable de choisir comme véro une démission en fin de congé maternité, pour "élever son enfant", mais on peut changer d'avis comme je l'ai expliqué. Véro a tort de suggérer la démission avant d'accoucher...

Bon courage et bonne chance, et félicitations pour le pitchoun à venir.

Par **agathois**, le **12/07/2011 à 22:21**

Bonsoir et merci beaucoup Cornil.

Je reviens sur la démission après congé maternité, n'y a-t-il pas un délai pour pouvoir reprendre son travail alors que l'on a démissionné pour élever son enfant. Est-ce que l'ancien employeur peut nous attaquer par ce fait?

Merci et bonne soirée.

Par **Cornil**, le **13/07/2011 à 01:04**

bonsoir Agathois

Comment veux-tu que je l'écrive!

[citation]Mais à mon avis tu n'as pas besoin de ce jugement pour cesser ton contrat de travail au motif "d'élever ton enfant" puis changer d'avis ensuite pour reprendre un travail : les articles du Code cités par pat76 n'imposent aucune condition à ce sujet.

[/citation]

Non, aucun délai légal!

Le jugement du Cph cité par pat76 abondait sûrement dans ce sens.

Il serait préférable cependant que tu reste tout à fait discrète vis à vis de tes intentions!. Motus et bouche cousue! Car oui, l'employeur pourrait arguer d'une fausse déclaration, bon à mon avis sans grand espoir de succès, mais il ne faudrait pas qu'il ait l'information de la conclusion d'un nouveau contrat par toi déjà acquis au moment où tu poses ta démission.

Par **agathois**, le **13/07/2011** à **14:11**

Bonjour et merci Cornil !

Il me reste encore un peu de temps pour méditer la dessus...

Merci à tous pour vos précieux conseils et renseignements.

Bonne journée !

Par **virg 02**, le **08/02/2012** à **13:37**

Bonjour à tous je compte démissionner 15 jours avant la fin de mon congé maternité mais pour reprendre une activité à mon compte (IDE libérale), ai-je le droit? j'ai un employeur qui n'hésite pas à attaquer pour un oui ou pour un non je me méfie beaucoup, et veux être sur de mon coup, sachant que j'exercerai mon activité en mi-temps parental

Par **pat76**, le **08/02/2012** à **15:58**

Bonjour virg02

Lisez ce qui suit.

Article L1225-66

Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture.

Note 4 sous l'article L1225-66 du Code du Travail, page 130, édition 2011

Arrêt de la Cour de Cassation en date du 2 décembre 1992; RJS 1993, page 102, n° 136:

" ... Sur le droit de la salariée résiliant son contrat de travail de reprendre une activité professionnelle chez un autre employeur."

Ce qui signifie, que vous devrez adresser votre lettre de démission au moins quinze jour avant la date à laquelle vous comptez rompre le contrat de travail, et que, vous aurez la possibilité d'exercer une profession libérale ou de vous faire embaucher chez un autre employeur.

Il est impératif que vous respectiez le délai de 15 jours au moins, si vous adressiez votre lettre de démission dans un délai plus court, votre employeur sera en droit de vous faire effectuer votre préavis.

Vous garderez une copie de votre lettre de démission.

Personnellement je vous conseille de l'envoyer au moins 3 semaines avant la date prévue de la rupture.

Par **mikocd**, le **16/06/2012** à **12:21**

Bonjour,

J'ai un problème complètement inverse, j'ai posé ma démission (lettre en AR précisant le dernier jour travaillé) le 7 juin. Je pars en congé mat le 10 août et reviens le 1er décembre. Et je veux travailler encore un peu moins d'un mois après mon congé mat tout en redevenant libre pour un emploi au 1er janvier 2013. Mais à réception de ma démission, l'entreprise se sert de l'article L 1225 34 pour justement dire "bon donc tu finis maintenant, vu que tu n'as pas de préavis de 3 mois à faire avec cet article et on ne te doit aucune indemnités et tu ne peux pas revenir sur ta démission". Ils s'en servent pour dire que je dois partir maintenant.

Par **pat76**, le **16/06/2012** à **12:46**

Bonjour

Article L 1225-34 du Code du travail.

la salariée en état de grossesse médicalement constaté peut rompre son contrat de travail sans préavis et sans devoir d'indemnité de rupture.

Vous ne pouvez pas reprocher à votre employeur d'appliquer le Code du travail.

Vous avez précisé que vous démissionneriez après le congé maternité dans votre lettre?

Par **mikocd**, le **16/06/2012** à **17:23**

Ceci est un article qui a été ajouté au code du travail dans le cadre de la protection de la femme enceinte. Comme vous l'avez si bien cité, il utilise le verbe pouvoir et non devoir ou autre. C'est une possibilité, un droit qu'on accorde à la femme enceinte. Ce n'est pas une obligation. Que mon employeur l'utilise contre moi car ça l'embête que je revienne pour 3 semaines après mon congé maternité, c'est un comble. Cet article n'est pas sensé être là pour handicaper les femmes enceintes. Si je souhaite travailler jusqu'au 21 décembre (comme précisé dans ma lettre de démission), quelles solutions s'offrent à moi en tant que femme enceinte ?

Il n'en existe que deux à ma connaissance, une démission classique et je décide de ne pas bénéficier dudit article L 1225-34, sinon j'utilise l'autre article en mentant et en disant que je veux élever mon enfant ??

Par **pat76**, le **18/06/2012** à **18:06**

Bonjour

Vous avez donné une date de démission après le congé maternité et non pendant ce congé.

Votre employeur doit en tenir compte.

Vous pouvez revenir sur votre décision de démissionner et prendre un congé parental pour élever votre enfant.

Si vous aviez un an d'ancienneté dans l'entreprise à la naissance de votre enfant, vous pouvez prendre un congé parental d'éducation (article L 1225-47 du Code du travail).

Le congé parental d'éducation a une durée initiale d'un an maximum, renouvelable deux fois et se termine le jour des 3 ans de l'enfant. (article L 1225-48 du Code du travail).

Par **sushi_32**, le **20/12/2012** à **15:19**

Bonjour,

Je serai en congés mat de fin février à mi juin 2013. Je ne souhaite pas reprendre mon poste actuel au terme de mon congé, donc j'envisage de démissionner, mais je ne voudrais pas perdre mes indemnités.

Quelqu'un pourrait m'aiguiller?

Mon but ultime serait de reprendre le travail ailleurs en Septembre 2013

Merci!

Par **mikocd**, le **20/12/2012** à **15:32**

A la fin du conge mat demandez à démissionner pour pouvoir élever votre enfant. Vérifiez si ça doit être fait deux semaines avant la fin de votre conge maternité ou à l'issue de ce dernier, je sais que c'est possible.

Dans mon cas la législation était bien en la faveur mais heureusement que j'avais précisé ma date de fin de contrat sinon elle aurait pris effet immédiatement. En fait tout au long de la grossesse et du conge maternité la femme a le droit de démissionner sans préavis mais peut aussi bénéficier de son préavis qui sera suspendu pendant le conge maternite.

Je ne sais pas exactement de quelles indemnités vous parlez s'il s'agit de celles du conge maternite tout dépend si votre employeur doit vous verser un complément (voir simulation conge mat CPAM). Si c'est le cas cela change quelque chose sinon si c'est uniquement la CPAM qui vous verse vos indemnités il faut juste vous assurer de bien travailler les 3 mois précédents votre conge maternite et d'avoir cotise avant (vérifiez les infos sur le site de la CPAM).

S'il s'agit de celles du chômage il faut négocier une rupture conventionnelle a votre retour mais il y a au moins un délai d'un mois ou vous devrez retravailler. Mais avec démission pas d'allocation chômage.

Par **mikocd**, le **20/12/2012** à **15:32**

A la fin du conge mat demandez à démissionner pour pouvoir élever votre enfant. Vérifiez si ça doit être fait deux semaines avant la fin de votre conge maternité ou à l'issue de ce dernier, je sais que c'est possible.

Dans mon cas la législation était bien en la faveur mais heureusement que j'avais précisé ma date de fin de contrat sinon elle aurait pris effet immédiatement. En fait tout au long de la grossesse et du conge maternité la femme a le droit de démissionner sans préavis mais peut aussi bénéficier de son préavis qui sera suspendu pendant le conge maternite.

Je ne sais pas exactement de quelles indemnités vous parlez s'il s'agit de celles du conge maternite tout dépend si votre employeur doit vous verser un complément (voir simulation conge mat CPAM). Si c'est le cas cela change quelque chose sinon si c'est uniquement la CPAM qui vous verse vos indemnités il faut juste vous assurer de bien travailler les 3 mois précédents votre conge maternite et d'avoir cotise avant (vérifiez les infos sur le site de la CPAM).

S'il s'agit de celles du chômage il faut négocier une rupture conventionnelle a votre retour mais il y a au moins un délai d'un mois ou vous devrez retravailler. Mais avec démission pas d'allocation chômage.

Par **charlottele**, le **20/01/2013** à **12:40**

Bonjour,

je suis un peu dans le même cas que vous. Je suis cadre dans le privée, je dois partir en congé maternité début juillet jusqu'au 2 janvier. J'ai trouvé un autre poste qui débiterait le 3 janvier. Je me pose plusieurs questions:

- ai je le droit de faire mon préavis pendant mon congés maternité (c'est pr un autre boulot dc les 3 mois sont nécessaires, je ne veux pas utiliser l'article our élever son enfant car ce n'est pas le cas, il faut donc que j'envoie une lettre vers fin septembre mentionnant que je souhaite démissionner au 31 décembre 2013? c'est bien ça si je mets une date il ne peuvent pas me demander de partir avant?)ou peuvent ils me demander de revenir le 2 janvier pr faire mes 3 mois de préavis?

- si je leur en parle avant mon départ en congés (vers début juin) tant que je n'ai pas rédigé ma lettre ils ne peuvent pas me dire de partir avant?

- je vais avoir beaucoup de congés payés (début juin 30 jours acquis plus tous ceux que je vais accumuler pdt mon congés 17,5 jours, ils vont devoir tout me payer?)

je vous remercie pour votre aide.

Par **mikocd**, le **20/01/2013** à **13:29**

A la fin de votre conge mat ou même Pdt (selon votre ancienneté si financièrement ça fait une différence ou pas) vs pouvez démissionner sans avoir a faire le préavis des 3 mois. Ap je n'ai plus la législation exacte en tête mais vérifiez vous verrez c'est possible.

Par **audemorel**, le **21/07/2013** à **09:32**

Bonjour,

Je sais que ce post date un peu mais comme je suis dans une situation similaire...

Mon congé maternité se termine dans un peu plus d'1 mois et j'ai demandé un congé parental jusqu'en janvier mais finalement je ne souhaite pas reprendre dans mon entreprise actuelle à l'issue de ce congé et j'ai déjà trouvé mon nouvel employeur...

Vu que la législation n'est pas clair sur les préavis pendant un congé parental, je me demande si je ne ferai pas mieux de démissionner à la fin de mon congé maternité en invoquant l'Article L 1225-66:

"Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni devoir de ce fait d'indemnité de rupture."

Mais étant sur le point de signer mon nouveau contrat, je me demandais si ça s'appliquait bien à mon cas même si je vais effectivement retravailler que à partir de janvier...

Sur ce post vous parlez de l'Arrêt du Conseil des Prud'hommes de PARIS en date du 2 décembre 1992: RJS 1993? page 102, n° 136:

"Sur le droit de la salariée résiliant son contrat de travail de reprendre une activité professionnelle chez un autre employeur."

Est-ce que ça s'applique à mon cas... Auriez-vous plus d'info sur cet arrêté? Quelqu'un aurait le texte exact?

Merci d'avance

Par **mikocdre**, le **21/07/2013** à **10:48**

De mémoire le préavis pour une femme enceinte en congé maternité est de 2 semaines donc si les dates collent vous pourrez démissionner deux semaines avant la fin de votre congé mat. Et commencer directement votre nouvel emploi.

Par **audemorel**, le **21/07/2013** à **11:40**

oui on peut démissionner en étant enceinte mais ça n'est plus mon cas.. Ma fille va avoir 2 mois... Et de toute façon, je veux rester avec elle jusqu'en janvier... D'où ma question au sujet de la note n°4 de l'article 1225-66 : "Sur le droit de la salariée résiliant son contrat de travail de reprendre une activité professionnelle chez un autre employeur."

Par **mikocdre**, le **21/07/2013** à **12:35**

Je parlais des droits de la femme enceinte (jusqu'à la fin de son congé maternité) encore heureux que vous ayez accouché avant ;) la fin du congé mat, donc ça s'applique bien à vous. Normalement on peut démissionner avec 2 semaines de préavis pendant le congé mat. Passé la période du congé mat on peut démissionner pour élever son enfant mais je ne me souviens plus du préavis mais bon si vous enchaîner directement je vous conseille de démissionner avant la fin du congé mat.

Par **audemorel**, le **21/07/2013** à **13:41**

D'après ce que j'ai compris l'Article L 1225-34 s'applique pour la salariée en état de grossesse médicalement constaté donc ça ne marche que avant l'accouchement... Comme dit dans le 2ème message de ce post...

Après l'accouchement on ne peut utiliser que l'article 1225-66 pour élever un enfant... Or avant de lire ce post, j'avais compris que on ne devait pas retrouver de travail avant un délai raisonnable de 2 ou 3 mois... D'où mon intérêt pour cette note n°4 qui a l'air de dire que on peut changer d'avis immédiatement puisque je vais signer mon nouveau contrat que quelques jours après le début de mon congé parental même s'il ne prendra effet que 4 mois après...

Par **mikocdre**, le **21/07/2013** à **14:10**

A priori la démission pour élever son enfant pour changer de travail est courante, il faut juste être discret.

Par **audemorel**, le **21/07/2013** à **14:44**

Je ne rentre pas dans les détails mais il y a de très grande chance pour qu'ils soient au courant... En effet, je ne suis pas la seule à partir vers ce nouvel employeur et ils vont donc se douter que je vais signer en même temps que les autres...
D'où mon intérêt pour cette note 4...

Par **mikocdre**, le **21/07/2013** à **14:52**

Oui mais de mémoire, même si je ne retrouve pas le texte vous pouvez démissionner avec un préavis de deux semaines avant la fin du congé mat sans que ce soit pour élever votre enfant. Mais c'est à vérifier, au pire appelez l'antenne de l'inspection du travail proche de chez vous ou/et consultez votre convention collective. Je ne pense pas que le préavis classique s'applique pendant le congé mat.

Par **audemorel**, le **21/07/2013** à **17:23**

ben si vous retrouvez le texte je veux bien parce que moi j'ai rien trouvé à ce sujet là...
Pour moi il n'y a que 2 cas de figure... Avant accouchement : pas de raison particulière à donner et 15 jours de "préavis"... après accouchement : pour élever 1 enfant avec idem 15 jours de "préavis"...

Par **mikocdre**, le **21/07/2013** à **17:25**

Avant accouchement il n'y a aucun préavis, même si je sais que ce n'est pas votre cas.